



# Le rôle des victimes au sein du système de justice canadien

Steve Sullivan, ombudsman fédéral des victimes

Tracey Goble, bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

Les victimes d'actes criminels sont de diverses races, religions et nationalités et viennent de milieux socioéconomiques différents. Même si leur situation peut être très différente, elles vivent le même type de souffrances psychologiques ou de difficultés financières à la suite du crime et des faits subséquents. Quoique chaque cas soit unique, les victimes partagent les mêmes frustrations. Par exemple, un grand nombre de victimes disent s'être attendues à être respectées et entendues par le système de justice pénale, mais avoir finalement perdu leurs illusions et s'être senties marginalisées. Les victimes peuvent avoir le sentiment d'être victimisées à nouveau, cette fois par le système de justice, parce que leurs préoccupations ne sont pas prises en compte. Le problème n'est sans doute pas attribuable aux individus, mais plutôt à un système qui n'est pas conçu de manière à favoriser la participation constructive des victimes.

Le présent article traite des questions qui sont posées à tous les ordres de gouvernement et à tous les organismes qui s'occupent des délinquants et des victimes : quel rôle les victimes devraient elles jouer au sein du système de justice ? Devraient-elles mieux se faire entendre ? Devraient-elles avoir leur mot à dire dans les décisions relatives à la liberté d'un délinquant (Ward & Langlands, 2008) ? La réponse est claire : les victimes méritent de jouer un rôle plus important dans les systèmes de libération conditionnelle et de détermination de la peine du Canada et elles doivent pouvoir le faire non seulement dans leur intérêt, mais aussi dans celui des délinquants, du système dans son ensemble et, au bout du compte, de tous les Canadiens.

Depuis des décennies, les victimes demandent à être entendues dans le système de justice pénale et à voir leurs droits être reconnus et renforcés par la législation. Il ne suffit pas cependant d'adopter des lois : nous devons aussi nous assurer qu'elles sont appliquées sans aucune exception dans tout le système, autant sur le plan pratique que sur le plan personnel. En d'autres termes, tous les intervenants du système de justice pénale doivent travailler ensemble en acceptant et en reconnaissant ce rôle et en faisant une place aux victimes qui décident de participer activement aux procédures pénales. Tous, y compris les victimes, doivent bien comprendre le rôle de celles-ci, la manière de l'intégrer et pourquoi il est important. Il faut que les raisons pour lesquelles les victimes devraient jouer un plus grand rôle soient expliquées à tous les niveaux afin que l'importance de cette participation soit bien comprise, à la fois pour le bien de la victime et pour celui de tout le système de justice canadien.

Les victimes ont été reconnues officiellement pour la première fois dans la législation fédérale régissant le système correctionnel et la mise en liberté sous condition en 1992, lorsque la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) a été adoptée. Cette loi a apporté des modifications importantes au système afin que soient reconnus et comblés les besoins des victimes, mais il ressort clairement des recommandations faites par la suite par les victimes, les groupes de victimes et les comités parlementaires que d'autres mesures devaient aussi être prises.

Certains changements ont été apportés jusqu'à maintenant, mais d'autres sont toujours attendus. En 2007, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels du Canada a recommandé la création d'un nouveau comité qui serait chargé d'examiner les activités du Service correctionnel du Canada (SCC). L'ombudsman a recommandé que les victimes aient accès à une plus grande quantité de renseignements concernant les délinquants, que la possibilité de faire une plus grande place aux victimes autochtones soit étudiée et que les renseignements sur les victimes soient communiqués avec une plus grande circonspection aux délinquants afin d'assurer une sécurité maximale. Le comité de révision a accepté toutes les recommandations de l'ombudsman.

Le ministre de la Sécurité publique du Canada, l'honorable Peter Van Loan, a déposé le projet de loi C-43 le 17 juin 2009. S'il est adopté, ce projet de loi confèrera aux victimes le droit d'intervenir lors des audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et d'obtenir davantage de renseignements de la part du SCC et de la CNLC. De plus, le projet de loi ferait en sorte que les victimes

obtiennent de l'information sur les motifs et, dans la mesure du possible, un préavis du transfèrement d'un délinquant dans un établissement à sécurité minimale, ainsi que des renseignements concernant les programmes auxquels le délinquant participe, les infractions disciplinaires graves dont il est reconnu coupable et les raisons d'une permission de sortir de l'établissement correctionnel.

Le projet de loi permettra aussi à la CNLC de procéder à un examen et de rendre une décision dans les cas où un délinquant retirerait sa participation quatorze jours ou moins avant la date d'audience. À l'heure actuelle, les délinquants peuvent annuler leur participation à la dernière minute, ce qui est très frustrant pour les victimes. Bon nombre de victimes réorganisent leur emploi du temps ou s'absentent du travail pour assister aux audiences. Elles peuvent avoir des soucis financiers ou devoir se rendre loin de chez elles pour assister à l'audience, pour finalement se rendre compte que celle-ci a été annulée sans préavis raisonnable. Le projet de loi C-43 fera en sorte que les victimes pourront aussi demander de l'information sur les motifs pour lesquels un délinquant ne souhaite pas bénéficier d'une audience de libération conditionnelle.

Ce projet de loi est un pas dans la bonne direction, mais il ne règle pas tous les problèmes. Il reste encore du travail à faire.

En outre, avant de prendre de nouveaux engagements, le Canada devrait s'assurer qu'il respecte et honore les engagements qu'il a déjà pris envers les victimes d'actes criminels.

En tant que signataire de la *Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*, le gouvernement canadien a l'obligation de respecter les principes énoncés dans la Déclaration et d'en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre de tous les aspects du système de justice canadien.

Fondée sur la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* adoptée par les Nations Unies en 1985, la *Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* a été approuvée pour la première fois par les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice au Canada en 1988. Ces derniers ont réitéré leur appui en 2003. La Déclaration constitue un guide pour l'élaboration des lois et des politiques du gouvernement visant à répondre aux besoins des victimes d'actes criminels. En la signant, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice se sont engagés à tenir compte des principes qui y sont énoncés dans leurs lois, règlements et procédures.

La Déclaration indique qu'il faut tenir compte de la sécurité des victimes à toutes les étapes du processus de justice pénale. Les victimes disent souvent craindre qu'un délinquant soit mis en liberté, en particulier dans leur collectivité. Par conséquent, leur participation est nécessaire si un délinquant doit être mis en liberté afin d'aider les membres de la Commission des libérations conditionnelles à fixer les conditions nécessaires.

La Déclaration indique aussi qu'il faut renseigner les victimes au sujet de la situation du délinquant dans le système correctionnel et que leurs opinions et préoccupations constituent des éléments importants du processus de justice pénale. De plus, elle oblige tous les ordres de gouvernement à respecter les besoins et les préoccupations des victimes d'actes criminels et, à ce titre, elle a été l'un des catalyseurs de la création du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels.

Une autre raison de favoriser une participation plus active des victimes au système de justice pénale est de corriger le déséquilibre qui existe entre les droits des victimes et les droits des délinquants. Des lois canadiennes régissent le traitement des

délinquants depuis des années. Il en est malheureusement autrement en ce qui concerne les victimes. Il ne s'agit pas de limiter les droits et les libertés des délinquants, mais plutôt d'élargir les droits et le rôle des victimes afin d'atteindre un juste équilibre.

Au Canada, la structure du système de justice repose sur la *common law*, selon laquelle un crime est commis contre l'État et non contre une personne. Dans les faits, être victime d'un crime est une expérience très personnelle et individuelle. La vie des victimes change irrémédiablement; elles sont nombreuses à craindre pour leur sécurité et à avoir des troubles émotifs, des souffrances physiques et des difficultés financières pendant le reste de leur vie. Les interactions des victimes avec le système de justice pénale donnent souvent lieu à de multiples questions sur leurs droits au sein de notre système de justice et sur les ressources disponibles. Il y a aussi une absence de continuité au regard du rôle qu'une victime est autorisée à jouer lors du procès et pendant toutes les procédures de détermination de la peine et de libération conditionnelle.

Comme toute personne entraînée brusquement dans un processus qu'elle ne connaît pas, les victimes ont besoin d'obtenir de l'information sur ce qu'elles sont autorisées à faire ou à dire devant le tribunal, lors des audiences de détermination de la peine et lors des audiences de libération conditionnelle. Elles veulent aussi savoir quels renseignements elles peuvent demander et à quoi elles doivent s'attendre pendant tout le processus. Si les victimes ont droit à des renseignements, ceux-ci devraient leur être communiqués sans qu'elles aient à les demander. Lors des tables rondes organisées par le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels en 2007, des victimes ont dit clairement qu'elles ne devraient pas avoir à découvrir elles-mêmes qu'elles doivent demander les renseignements pour pouvoir les obtenir.

Il est important pour les victimes d'être entendues, mais aussi de savoir que les renseignements qu'elles fournissent sont considérés et utilisés judicieusement dans le cadre du processus de justice. Les victimes veulent savoir que des fonctionnaires et des travailleurs font tout leur possible pour qu'elles soient informées de leurs droits et pour les aider à manœuvrer dans ce qui peut ressembler à une course à obstacles juridique pour des personnes qui ne connaissent pas bien le système de justice.

Les victimes d'actes criminels ont depuis longtemps — avec raison — le sentiment que l'intérêt et les droits des délinquants sont protégés dans le système de justice canadien et sont reconnus d'une manière clairement définie et appliquée, mais que leurs propres intérêts et droits sont occultés par un système de justice qui commence tout juste à reconnaître les droits des victimes et à en tenir compte.

Le système de justice du Canada devrait être plus sensible à ces besoins et à ces préoccupations en laissant une plus grande place aux victimes. Des recherches révèlent que lorsque les victimes participent au processus de justice et comprennent pourquoi les décisions sont rendues, elles sont plus satisfaites des résultats. Les victimes disent qu'elles apprécient pouvoir assister et participer aux audiences de libération conditionnelle. Les membres des commissions des libérations conditionnelles jugent également utile leur participation. Lorsque les victimes peuvent voir elles-mêmes comment fonctionne le processus de libération conditionnelle et pourquoi les décisions sont rendues, elles sont susceptibles d'avoir moins peur si un délinquant est libéré.

En outre, des études réalisées par la CNLC nous montrent clairement que les victimes qui choisissent de produire une déclaration le font dans le but de ne pas se sentir victimisées à nouveau et de trouver un apaisement. Elles veulent avoir le sentiment d'être entendues, comprises et respectées, d'avoir leur mot à dire tout au long de leur épreuve et de sentir qu'elles ont un rôle à jouer pendant tout le processus.

Évidemment, ce ne sont pas toutes les victimes qui choisissent de jouer un rôle actif au procès ou lors des audiences du SCC ou de la CNLC. Les nombreuses victimes qui décident de le faire s'expriment avec beaucoup de conviction au sujet de la façon dont le processus leur a permis de se sentir confirmées dans leur valeur, comme si leurs douleurs et leurs souffrances importaient et étaient prises en compte. Cette participation leur avait permis d'entreprendre le processus de guérison ou de trouver un certain réconfort.

Certaines personnes avanceront que l'aspect émotif du récit d'une victime peut amener le juge à infliger une peine plus sévère ou peut influencer sur les possibilités futures de libération conditionnelle des délinquants. Or, dans les faits, la participation des victimes est bénéfique non seulement à ces dernières, mais également au système de justice pénale dans son ensemble.

Les victimes apportent un point de vue unique et essentiel sur l'effet et la gravité du crime et sur le niveau et le type de menace que le délinquant représente pour elles et pour la collectivité en général. Cette information aide les décideurs, comme les juges et les membres de la CNLC, ainsi que les délinquants.

Selon les juges, la participation des victimes est utile et leurs déclarations, percutantes. De nombreux juges estiment que ces déclarations renferment des observations et des renseignements pertinents et précieux dont ils tiennent compte lorsqu'ils déterminent la peine qu'il convient d'infliger au délinquant (Roberts & Edgar, 2006).

À l'instar des juges qui estiment que les déclarations des victimes sont importantes lorsqu'ils infligent une peine, les membres des commissions des libérations conditionnelles considèrent que l'information fournie par les victimes est importante dans leur travail car elle peut les aider à vérifier dans quelle mesure le délinquant comprend les actes qu'il a commis, une étape essentielle à une réadaptation réussie. Elle les aide aussi à fixer les conditions de libération.

Ce qui est peut-être le plus important, c'est que la participation des victimes est bénéfique au délinquant en ajoutant un élément de responsabilité au processus. Les délinquants ont dit que le fait de se trouver en face d'une victime ou de sa famille ou même d'entendre parler de la douleur et des souffrances qu'ils leur ont causées peut avoir sur eux un effet dissuasif puissant (Choi & Severson, 2009). De la même façon, des études indiquent que les délinquants qui sont tenus personnellement responsables sont plus susceptibles d'intérioriser et de reconnaître le tort qu'ils ont causé et sont moins susceptibles de récidiver, ce qui les amène à admettre leur responsabilité, même si ce n'est que par la présentation d'excuses ou d'explications aux personnes qu'ils ont lésées (Robinson & Shapland, 2008). Pour la même raison, les programmes qui visent à aider les délinquants à modifier leur comportement comprennent souvent un volet portant sur les victimes qui a pour but d'aider les délinquants à comprendre que leurs actes ont des conséquences. Pour être efficaces, les programmes de justice réparatrice doivent être fondés sur le principe que le meilleur moyen de faire comprendre à un délinquant les conséquences de ses actes est d'écouter la victime.

Les peines visant à aider les victimes, comme les suramendes compensatoires et le dédommagement, sont également utiles pour le délinquant. Le dédommagement n'a pas pour but de punir un détenu en lui prenant son argent, mais plutôt de susciter chez lui la conscience de ses responsabilités.

C'est ce qui ressort de l'article 718 du *Code criminel*, qui décrit les objectifs essentiels des peines, notamment la réparation des torts causés aux victimes et l'éveil, chez le délinquant, de la conscience de ses responsabilités et la reconnaissance du tort causé aux victimes.

En dépit des avantages de la participation des victimes, de nombreux obstacles empêchent encore cette participation, notamment le fait que les victimes ne connaissent pas bien leurs droits et les options à leur disposition; l'absence, dans la loi, de droits assurant aux victimes un accès et un traitement raisonnables et efficaces; l'absence de volonté des décideurs de faire de la participation de la victime une priorité ou le manque de sensibilisation à cet égard.

Par exemple, la CNLC permet actuellement aux victimes de rédiger une déclaration. Les victimes sont autorisées à décrire l'effet du crime sur leur vie et les difficultés auxquelles elles sont confrontées en conséquence. Des recherches révèlent toutefois que les victimes ignorent souvent qu'elles doivent s'inscrire auprès du SCC ou de la CNLC pour même obtenir les droits dont elles jouissent déjà. Des juges signalent également que, lorsqu'elles se présentent devant eux, les victimes ne savent pas si elles ont été informées de leurs droits (Roberts & Edgar, 2006).

Les victimes qui connaissent leurs droits ne sont pas toujours disposées ou en mesure de participer au processus et, si cette participation leur est refusée, elles n'ont aucun recours utile.

Les avantages de la participation des victimes ressortent clairement de données empiriques. En luttant plus vigoureusement contre la criminalité, on devrait être plus avisé et incorporer ce qui fonctionne pour les victimes et les délinquants. La responsabilité des délinquants et la dissuasion, combinées à une satisfaction accrue, sont des conséquences positives de la plus grande participation des victimes au système de justice pénale. Le moment est venu pour le système de justice de faire sortir les victimes de l'ombre pour qu'elles reçoivent toute l'attention à laquelle elles ont droit. Nous le devons aux victimes, aux délinquants et à la société. Comme Albert Einstein l'a dit, «Nous ne pouvons pas résoudre un problème avec la même philosophie que celle que nous avons utilisée pour le créer».



Le Bureau de  
l'ombudsman fédéral des  
victimes d'actes criminels | The Office of the  
Federal Ombudsman  
for Victims of Crime

## Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

**Écoutées.  
Respectées.  
Les victimes d'abord.** | **Heard.  
Respected.  
Victims First.**

Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a été créé en 2007 pour faire en sorte que le gouvernement du Canada s'acquitte de ses responsabilités à l'égard des victimes d'actes criminels. Les victimes peuvent communiquer avec le Bureau pour se renseigner sur leurs droits en vertu de la législation fédérale et sur les services à leur disposition, ou pour déposer une plainte à l'égard d'institutions fédérales ou de mesures législatives

fédérales les concernant. Outre son travail direct auprès des victimes, le Bureau veille à ce que les décideurs et le personnel de la justice pénale soient au fait des besoins et des préoccupations des victimes et détecte les problèmes et les tendances majeurs susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur celles-ci. L'ombudsman peut aussi présenter des recommandations au gouvernement du Canada, au besoin.

**Pour information: <[www.victimesdabord.gc.ca](http://www.victimesdabord.gc.ca)>**